

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX



Demande d'Autorisation Environnementale d'augmentation de capacité du site

Pièce 8

Garanties financières

SOMMAIRE

1.	RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.....	3
2.	CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES	4

GARANTIES FINANCIÈRES

1 . RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

L'article D 181-15-2-8⁰ du code de l'Environnement, issu de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, fixe le cadre législatif des garanties financières : « *la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières* ».

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant. Ce principe de précaution résulte du constat des sites pollués, désormais à la charge de l'Etat et vise à éviter de telles situations à l'avenir.

En cas de défaillance de l'exploitant d'un centre de stockage de déchets, tant durant la phase d'exploitation que lors du suivi post-exploitation et de la remise en état, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site concerné.

Le montant et l'actualisation des garanties financières sont fixés par l'arrêté.

La circulaire DPPR/SDPD n°96-858 du 28 mai 1996 prévoit que toutes les installations classées de stockage de déchets doivent faire l'objet de garanties financières, au 14 juin 1999.

Pour un site d'une capacité inférieure à 250 000 t/an, l'exploitant a le choix entre deux méthodes de calcul :

Pour un site d'une capacité inférieure à 250 000 t/an, l'exploitant a le choix entre deux méthodes de calcul :

- forfaitaire détaillée,
- forfaitaire globalisée.

La circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°0532 du 23 avril 1999 a modifié la méthode de calcul précisée dans la circulaire de 1996 et qui s'appuyait sur la méthode développée par l'ADEME.

2. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La méthode de calcul retenue est forfaitaire globalisée.

Formule (circulaire n°532 du 23 avril 1999) :

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = [\text{tonnage annuel} \times 10^{-6} \times (120 - \text{tonnage annuel}/10000) + 1,5] / 6,55957$$

Application à l'ISDND de Viggianello :

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = [110\,000 \times 10^{-6} \times (120 - 110\,000/10\,000) + 1,5] / 6,55957$$

$$\text{Garanties Fi. Millions € Hors Taxe} = 2,057$$

Le montant des garanties financières annuelles pour le site de Viggianello, durant la période d'exploitation, s'élève à 2 056 537 €, soit 2 221 059 € TTC (Taux de TVA : 8%)

Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante, quel que soit le tonnage annuel (circulaire de 1999) :

- n+1 à n+5 : - 25 %
- n+6 à n+15 : - 25 %
- n+16 à n+30 : - 1 % par an
- n = année d'arrêt d'exploitation.

Période post-exploitation	Montant des garanties €	
	HT	TTC
Année n+1 à n+5	1 542 402 €	1 665 794 €
Année n+6 à n+15	1 156 802 €	1 249 346 €
Année n+16	1 145 234 €	1 236 853 €
Année n+17	1 133 782 €	1 224 485 €
Année n+18	1 122 444 €	1 212 240 €
Année n+19	1 111 220 €	1 200 118 €
Année n+20	1 100 107 €	1 188 116 €
Année n+21	1 089 106 €	1 176 234 €
Année n+22	1 078 215 €	1 164 472 €
Année n+23	1 067 433 €	1 152 828 €
Année n+24	1 056 759 €	1 141 300 €
Année n+25	1 046 191 €	1 129 886 €
Année n+26	1 035 729 €	1 118 587 €

Période post- exploitation	Montant des garanties €	
	HT	TTC
Année n+27	1 025 372 €	1 107 402 €
Année n+28	1 015 118 €	1 096 327 €
Année n+29	1 004 967 €	1 085 364 €
Année n+30	994 917 €	1 074 510 €